

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Communauté de communes du Pays Loudunais
2 Rue de la Fontaine d'Adam – BP 30 004
86201 LOUDUN CEDEX
Tél : 05.49.22.54.02
pole-dechets@pays-loudunais.fr

Table des matières

1.	Dispositions générales	5
1.1	Objet du règlement	5
1.2	Définition des déchets	5
1.2.1	: Les Déchets Ménagers et Assimilés (D.M.A.)	5
1.2.2	: Les Ordures Ménagères (O.M.)	5
1.2.2.1	: La fraction fermentescible – les biodéchets	5
1.2.2.2	: La fraction recyclable	5
1.2.2.3	: La fraction résiduelle	6
1.2.2.4	: Seuil de collecte	6
1.2.3	: Les déchets verts ou d’origine végétale	6
1.2.4	: Les encombrants	6
1.2.4.1	: Les gravats	6
1.2.4.2	: Les Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques (D.3E. ou D.E.E.E.)	7
1.2.4.3	: Les Déchets d’Eléments d’Ameublement (D.E.A.)	7
1.2.4.4	: Les déchets métaux et ferreux	7
1.2.4.5	: Les déchets de bois	7
1.2.4.6	: Les Polystyrènes Expansés (P.S.E.)	7
1.2.4.7	: Les Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.)	7
1.2.4.8	: Les Déchets Non Recyclables (D.N.R.)	8
1.2.5	: Les Déchets d’Activité de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.)	8
1.2.6	: Les Textiles, Linges et Chaussures (T.L.C.)	8
1.2.7	: Les déchets de nettoyage et de forains	8
1.3	Les déchets qui ne sont pas pris en charge par le Service Public de Collecte des Déchets	8
2.	Le principe de prévention des déchets	9
2.1	Eviter la production du déchet	9
2.2	Le réemploi	10
2.3	Le compostage individuel	10
2.4	Les filières à Responsabilité Elargie du Producteur (R.E.P.)	10
3.	L’organisation de la collecte	10
3.1	Les modes de collecte	10
3.1.1	: La collecte en porte à porte	10
3.1.1.1	: Les flux concernés	10
3.1.1.2	: La fréquence et les horaires de collecte	11
3.1.1.3	: La dotation des équipements de collecte en bacs individuels	11
3.1.1.4	: La collecte des points de rapprochement et de regroupement	12
3.1.1.5	: Les consignes de collecte	12
3.1.1.6	: Les refus de collecte	13
3.1.1.7	: Les modalités de circulation des véhicules de collecte	13
3.1.1.8	: La collecte des professionnels	14
3.1.2	: La collecte en apport volontaire	15
3.1.2.1	: Les flux concernés	15
3.1.2.2	: Les équipements de collecte verre et papiers	15
3.1.2.3	: La collecte des bornes papiers et verre	15
3.1.2.4	: La collecte des T.L.C.	15
3.1.3	: Les apports en déchèteries	16
3.1.3.1	: Les déchèteries du Pays Loudunais	16
3.1.3.2	Les consignes de dépôts	17
3.1.3.3	: La sécurité dans les déchèteries	17
3.1.3.4	: Les différents flux concernés	17
3.1.3.5	: Les obligations des usagers	18
3.1.3.6	: Le rôle et les missions des gardiens de déchèterie	18
3.2	Plan de Continuité de l’Activité	19

3.3	Les infractions au présent règlement	19
3.4	Les sanctions des infractions en cas de non-respect de ce présent règlement.....	20
3.4.1	: Les sanctions pénales	20
3.4.2	: Les frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état.....	20
4.	Gestion des usagers	21
4.1	Informations et réclamations	21
4.2	Modification des données.....	22
4.2.1	: Nouvel arrivant.....	22
4.2.2	: Nouvelles constructions.....	22
4.2.3	: Déménagements	22
4.3	Les équipements de précollecte	22
4.4	La carte de déchèterie.....	22
4.5	Gestion des litiges et des données	23
4.6	Espace Web usager.....	23
5.	Le financement du service par l'utilisateur	23
5.1	Modalités de calcul de la T.E.O.M. Incitative	24
5.1.1	Calcul des taux des T.E.O.M. (part fixe).....	24
5.1.2	Calcul de la part variable incitative	24
5.1.3	Modalités de recouvrement de la T.E.O.M.I	25
5.2	La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative	25
5.3	Assujettis à la T.E.O.M. Incitative	25
5.4	Exonérations de droit de la T.E.O.M.I.....	25
5.5	La Redevance Spéciale.....	26
5.6	La Redevance Déchèterie	26
6.	Application du règlement	26
6.1	La diffusion	26
6.2	La date d'application	26
6.3	La modification du règlement.....	27
6.4	Les clauses d'exécution.....	27
6.5	Les voies de recours	27
	Annexe 1 – Aire de retournement.....	28
	Annexe 2 – Tableau synthétique	29

Préambule

VU les textes réglementaires suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 et les articles L 2124.13 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Route
Vu le Code Pénal, notamment les articles L 311.1, R 610.5, R 632.1 et R 635.8,
Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu le décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,
Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442,
Vu le Plan Départemental des Déchets approuvé par le Préfet le 17 avril 2002,
Vu le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets,
Vu la recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,
Vu la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L5211-9-2 du CGCT modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spéciale déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers,
Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,
Vu la loi n°2020-105 du 11 février 2020 relative à la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (loi AGEC),
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu le décret n°2017-1607 du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets,
Vu l'article 4.2 des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais compétente en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Loudunais approuvant la mise en œuvre du règlement de collecte en date du 22 septembre 2010,
Vu la délibération n°2013-6-6 du 13 novembre 2013 portant adoption de la convention et du règlement de Redevance Spéciale,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018-2-16 du 21 mars 2018, mettant à jour cette convention et ce règlement de Redevance Spéciale,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-6-2 du 30 septembre 2020, exonérant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les hameaux qui ne bénéficient pas du service,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°2020-7-39 du 16 décembre 2020 ainsi que n°CC-2022-04-107, CC-2022-04-108 du 12 avril 2022, ainsi que CC-2023-12-244 du 05 décembre 2023 portant actualisation du règlement de collecte

1. Dispositions générales

1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir le financement, les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire couvert par la Communauté de communes du Pays Loudunais (C.C.P.L.) selon les dispositions définies ci-après. Il s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets sur le Pays Loudunais. Le règlement de collecte encadre la collecte en porte-à-porte (collecte de proximité), en point d'apport volontaire et en déchèteries.

Les objectifs de ce règlement sont :

- ✓ Garantir un service public de qualité,
- ✓ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- ✓ Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- ✓ Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,
- ✓ Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

1.2 Définition des déchets

1.2.1 : Les Déchets Ménagers et Assimilés (D.M.A.)

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des communes. Ils sont collectés sous la responsabilité de la Communauté de communes du Pays Loudunais dans les conditions fixées par ce présent règlement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets provenant de tout usager qui n'est pas un ménage (entreprises, artisans, commerçants, associations, services tertiaires, services publics...), qui peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières que les déchets ménagers.

Sauf stipulation particulière, dans ce présent règlement, les professionnels regroupent l'ensemble des usagers qui ne sont pas des particuliers.

Ces déchets sont répartis, en fonction de leur nature et de leur dangerosité dans les catégories suivantes :

1.2.2 : Les Ordures Ménagères (O.M.)

Les ordures ménagères se divisent en trois fractions en fonction de leur mode de traitement.

1.2.2.1 : La fraction fermentescible – les biodéchets

La fraction fermentescible des ordures ménagères est composée de matières organiques biodégradables et issues de la préparation des repas : restes de repas (fruits, légumes, riz, pâtes...), épluchures, essuie-tout, marc de café, sachets de thé.... Ces déchets peuvent être compostés par exemple.

1.2.2.2 : La fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets ménagers du quotidien pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Cette fraction comporte trois flux distincts :

- Les emballages usagés en verre : les bouteilles, pots, bocaux et flacons en verre. Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, le pare-brise, les carreaux de fenêtre, verre à boire, lampes et ampoules...
- Les papiers : les journaux, revues, magazines, livres, cahiers, annuaires, feuilles de bureautique, enveloppes... Sont exclus de cette catégorie : les cartons, classeurs, films plastique des revues, enveloppes Karft, papiers peints et papiers cadeaux.

- **Les Emballages Ménagers Recyclables (E.M.R.) :**

- Les emballages plastiques : bouteilles, flacons de produits d'hygiène et d'entretien, barquettes, pots, films et sacs en plastique, les barquettes alimentaires en polystyrène ;
- les emballages métalliques (canette, boîte de conserve, aérosol, bidon, barquettes aluminium...) ;
- les emballages en carton, les cartonnettes, les briques alimentaires ;

Sont exclus de cette catégorie : les plastiques qui ne sont pas des emballages, les bidons de produits de jardinage, de bricolage, d'huile moteur ou de carburant, le polystyrène de calage, les pots de fleurs en plastique.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, les emballages doivent être **vidés** de leurs contenants mais n'ont pas besoin d'être lavés ;

La collecte de l'ensemble des déchets recyclables de cette fraction est dénommée la Collecte Sélective (C.S.).

1.2.2.3 : La fraction résiduelle

C'est la partie des ordures ménagères qui est soumise à la collecte après séparation de la fraction recyclable. Elle est désignée comme étant les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.). Sont compris dedans : les déchets non recyclables, non dangereux, non encombrants et ne rentrant dans aucune des autres catégories de déchets, tels que les plastiques qui ne sont pas un emballage, les pots de fleurs en plastique, les vitres, les miroirs, la vaisselle, les ampoules halogènes et à incandescence, les déchets d'hygiène (brosses à dent, cotons tiges), les textiles sanitaires à usage unique (couches culottes, lingettes), les balayures, les chiffons sales, les mégots de cigarette, les litières d'animaux non compostables, les chips et billes de polystyrène.

La Communauté de communes du Pays Loudunais se réserve le droit de modifier les consignes de tri ci-dessus dans le cadre d'une évolution technique et/ou réglementaire.

1.2.2.4 : Seuil de collecte

La Communauté de communes du Pays Loudunais accepte, dans le cadre du financement du service par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), la prise en charge de déchets résiduels dans la limite de 150 000 litres par semaine. Au-delà de cette quantité, la collecte du professionnel ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte à porte.

1.2.3 : Les déchets verts ou d'origine végétale

Les déchets verts ou d'origine végétale sont les déchets issus de la création, de l'exploitation et de l'entretien de jardins et d'espaces verts limités à des éléments de moins de 15 cm de diamètre. Sont retrouvés dans cette catégorie, les tailles de branche, les tontes, les feuilles des arbres, les fleurs, les sapins de Noël...

Sont exclus de cette catégorie la terre, les souches et les troncs, les biodéchets...

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit, sauf cas particuliers précisés par arrêté préfectoral.

1.2.4 : Les encombrants

Les encombrants sont les déchets des ménages qui, en fonction de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte traditionnelle en porte à porte des déchets ménagers. Ils nécessitent un mode de gestion particulier en fonction de leurs caractéristiques et de leur dangerosité.

1.2.4.1 : Les gravats

Les gravats sont des déchets inertes (non fermentescibles et non dangereux) du type déblais, décombres et débris de travaux, terre, pierre, béton, fibrociment non amianté.

Sont exclus de cette catégorie les déchets de plâtre (plaques ou carreaux), l'amiante liée.

1.2.4.2 : Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.3E. ou D.E.E.E.)

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques sont tous les déchets incluant un composant électrique (même câble) et comportant le symbole « poubelle barrée », tel que :

- Les gros électroménagers (réfrigérateur, climatiseur, chauffe-eau, radiateur, lave-linge, etc..) ;
- Les écrans (télévision, ordinateur) ;
- Les petits appareils (ordinateur portable, téléphone, aspirateur, jouet à pile, câble, télécommande, enceinte, etc..) ;
- Les piles, batteries et accumulateurs ;
- Les lampes, ampoules et néons.

Sont exclus de cette catégorie : les appareils professionnels, les ampoules halogènes et à incandescence.

1.2.4.3 : Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (D.E.A.)

Les Déchets d'Eléments d'Ameublement sont les résidus des éléments ayant contribué à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, un rangement, un plan de travail. Tous les D.E.A sont acceptés sans prise en compte du matériau (même les multi-matériaux sont acceptés) ni de l'état (cassé, sale, en morceaux).

Sont compris : les tables, chaises, étagères, lit, matelas, mobilier d'extérieur, couettes, oreillers...

1.2.4.4 : Les déchets métaux et ferreux

La ferraille regroupe tous les déchets métalliques, qu'ils soient ferreux ou non. Par exemple : les cadres de vélos, les ustensiles de cuisine...

Sont exclus les mobiliers métalliques et les objets électriques (moteurs).

1.2.4.5 : Les déchets de bois

Les déchets de bois sont divisés en deux catégories :

- Classe A : les déchets de bois non traités et non peints tels que les chutes de bois, les palettes, les branches d'arbres d'un diamètre >15cm (sans les feuilles) ;
- Classe B : bois composite, peint ou traité issu majoritairement du bâtiment : portes (sans verre, sans métal), poutres, palettes...

Sont exclus les bois de classe C, c'est-à-dire traités avec des produits nocifs : poutres de chemin de fer, poteaux électriques.

1.2.4.6 : Les Polystyrènes Expansés (P.S.E.)

Ce sont les polystyrènes blancs ou noirs qui servent de calage, d'isolation ou de protection.

Sont exclus : les chips et billes de calage, les polystyrènes alimentaires ou colorés.

1.2.4.7 : Les Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.)

Les Déchets Diffus Spécifiques sont les déchets dangereux issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés à caractère dangereux, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Il s'agit principalement :

- Les produits à base d'hydrocarbures : huile de vidange... ;
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation : colle, mastic... ;
- Les produits de revêtements des matériaux, de traitement, et de préparation des surfaces : peinture, vernis, teintures... ;
- Les produits d'entretien spéciaux et de protection : détergents, détachants... ;
- Les produits chimiques usuels : acides, bases... ;
- Les solvants et diluants ;
- Les produits phytosanitaires et biocides ménagers ;
- Les emballages vides souillés par un produit dangereux ;

- Les engrais ménagers ;
- Les produits mercuriels : thermomètres... ;
- Les encres, les produits d'impression et photographies/radiographies ;
- Les batteries ;
- Les graisses et huiles végétales ;
- Les radiographies ;
- Les cartouches d'encre ;
-

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de la liste définie par l'article R543-228 du Code de l'Environnement.

1.2.4.8 : Les Déchets Non Recyclables (D.N.R.)

Ce sont les déchets encombrants ne pouvant être pris en charge dans une des catégories précédentes ou présentés en mélange.

1.2.5 : Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.)

Ce sont les déchets provenant des patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants, déchets injectables, appareils permettant l'auto-surveillance. Ils sont collectés par des prestataires agréés et n'entrent pas dans les déchets pris en charge par la C.C.P.L.

Sont exclus de cette dénomination les médicaments non-utilisés, qui doivent être rapportés en pharmacie ou chez son médecin traitant.

1.2.6 : Les Textiles, Linges et Chaussures (T.L.C.)

Les T.L.C. sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison usagés, à l'exclusion des textiles sanitaires.

1.2.7 : Les déchets de nettoyage et de forains

Les produits de nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés et lieux de fêtes publiques sont assimilés aux déchets ménagers, sous réserve d'être rassemblés dans les conditions permettant leur évacuation dans les mêmes conditions que ces derniers.

1.3 Les déchets qui ne sont pas pris en charge par le Service Public de Collecte des Déchets

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés à l'article 1.2 Il s'agit notamment :

- Les déchets des professionnels qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets d'amiante libre (flocage, faux plafonds...) ;
- Les D.A.S.R.I. des particuliers et des professionnels ;
- Les médicaments non utilisés ;
- Les cadavres d'animaux, déchets anatomiques et les déjections animales ;
- Les véhicules hors d'usage ;
- Les pneumatiques usagés de poids lourds ou de véhicules agricoles ;
- Les D.D.S. des professionnels (mêmes vides) ;
- Les produits chimiques d'usage industriel et/ou agricole (mêmes vides) tel que les films, bâches, sacs, bidons, bacs, Produit Phytosanitaire Non Utilisable... ;
- Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers, les sacs d'engrais ;
- Les déchets explosifs et artifices ;
- Les bouteilles de gaz et récipients sous pression ;

- Les éléments entiers de véhicules ;
- Le bois de classe C ;
- Des Déchets d'Activités Économique (D.A.E.), c'est-à-dire les déchets dangereux, non dangereux, inertes ou non inertes des entreprises et activités (y compris agricoles) qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité. Cette catégorie comprend notamment : les déchets industriels spéciaux (D.I.S.) c'est-à-dire les déchets dangereux des entreprises et des professionnels, les déchets des professionnels du bâtiment et des travaux publics, les D3E des professionnels...

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de la C.C.P.L. pour être valorisés ;
- Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement ;
- Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papiers, de métaux, de plastiques, de verres ou de bois, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité. - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement ;
- Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes.

Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination/valorisation. Il relève donc de sa responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre des filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive, il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (R.E.P.) comme pour les D.E.A. des professionnels.

2. Le principe de prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Les lois issues du Grenelle de l'Environnement ont modifié la logique de gestion des déchets. Prévention et réemploi deviennent prioritaires, vient ensuite la valorisation. Seuls les déchets n'ayant pas bénéficié d'une seconde vie font l'objet d'un traitement de type incinération ou enfouissement.

La prévention des déchets doit donc intervenir préalablement au geste de tri et consiste à :

- Éviter la production du déchet ;
- Réparer ;
- Réutiliser ou réemployer ;
- Vendre ou donner ;
- Composter.

2.1 Éviter la production du déchet

La C.C.P.L. accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Il a notamment été mis en place :

- La diffusion du Stop Pub ;
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- L'incitation aux achats locaux et responsables ;
- La distribution de composteurs individuels...

2.2 Le réemploi

La déchèterie de Loudun est dotée d'un espace dédié au réemploi. Si l'objet apporté par l'utilisateur est encore utilisable, le gardien pourra l'orienter vers l'espace prévu à cet effet. Les objets ainsi récupérés peuvent être utilisés par la C.C.P.L. ou par une association partenaire.

2.3 Le compostage individuel

Afin d'inciter à la prévention des déchets, et de faciliter l'accès au geste de compostage, la C.C.P.L. met à disposition des usagers du territoire, et à un prix préférentiel, un composteur individuel. Le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Pour obtenir un composteur, l'utilisateur doit faire la demande directement auprès du Pôle Déchets et venir le chercher sur rendez-vous ou lors d'une permanence aux bureaux de la Communauté de communes.

L'utilisateur sera informé des différentes règles du compostage, signera une charte d'engagement et bénéficiera gratuitement d'un guide du compostage et d'un bioseau.

L'utilisateur peut également décider de composter en tas ou avec son composteur personnel si il le souhaite.

2.4 Les filières à Responsabilité Elargie du Producteur (R.E.P.)

Afin de développer le recyclage, les pouvoirs publics ont créé plusieurs filières R.E.P. Le principe qui découle du pollueur-payeur, consiste en la responsabilisation des fabricants, importateurs et distributeurs de certains biens, quant au devenir de leurs produits une fois devenus « déchets ». Ces différents acteurs doivent prendre en charge, notamment financièrement, leur collecte sélective puis leur recyclage ou leur traitement.

En règle générale, ils assument cette responsabilité de manière collective, en se regroupant au sein d'éco-organismes, agréés par le Ministère en charge de l'environnement. Ils versent alors une contribution financière, souvent issue de l'éco-participation, destinée à soutenir la collecte, le recyclage et le traitement des flux de déchets concernés.

Les déchets apportés en déchèteries concernés par une R.E.P. sont :

- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ;
- Les Déchets d'Eléments d'Ameublement ;
- Les Déchets Diffus Spécifiques ;
- Les ampoules, lampes, piles et accumulateurs.

La C.C.P.L. reçoit pour certains de ces éco-organismes des financements, pour d'autres ils prennent en charge directement la collecte et la valorisation des déchets.

3. L'organisation de la collecte

3.1 Les modes de collecte

Pour valoriser au mieux les déchets produits par les usagers du Pays Loudunais, la Communauté de Communes a adapté ses différentes collectes en fonction du territoire.

3.1.1 : La collecte en porte à porte

3.1.1.1 : Les flux concernés

Sont collectés en porte à porte uniquement :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles et assimilés (O.M.R) ;
- Les Emballages Ménagers Recyclables et assimilés (E.M.R).

3.1.1.2 : La fréquence et les horaires de collecte

Pour répondre aux spécificités de l'habitat du pays Loudunais, la Communauté de Communes assure une prestation de base organisée de la façon suivante :

- Une collecte des Ordures Ménagères Résiduelles et des Emballages Recyclables par quinzaine pour les zones agglomérées de moins de 2 000 habitants,
- Une collecte des Ordures Ménagères Résiduelles et des Emballages Recyclables hebdomadaire pour les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants.
- Une collecte spécifique des professionnels hebdomadaire pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages ménagers recyclables.

Des évolutions des fréquences de collecte peuvent avoir lieu sur décision de la C.C.P.L.

La collecte de proximité en bacs roulants a lieu entre 4h30 et 22h15. Afin de s'assurer que les bacs soient sortis au moment du passage du véhicule de collecte, il est demandé aux usagers de sortir leur bac la veille du jour de collecte et de les rentrer une fois vidés.

Il est formellement interdit de déposer sur la voie publique, en dehors des horaires et des jours de collecte, les contenants et les déchets.

En cas de jour férié, la collecte du jour concerné et des suivants de la semaine est reportée au lendemain du jour prévu. Pour connaître les jours de collecte, un calendrier est mis à disposition de tous les usagers du territoire, et un calendrier en ligne est disponible sur le site internet (www.pays-loudunais.fr).

En cas de modification des horaires et/ou jours de collecte, la C.C.P.L. tiendra informé les usagers ainsi que la mairie de ces changements. Les collectes peuvent être perturbées lors de l'apparition d'un incident majeur (panne de véhicule, interdiction ou limitation préfectorale ou communale de la circulation, neige ou verglas...).

Dans le cas d'une annulation de collecte, des rattrapages peuvent être organisés selon les moyens disponibles et l'évolution des conditions à l'origine de la perturbation du service.

Dans le cas d'un phénomène météorologique exceptionnel prévisible au moins 72h00 à l'avance, les jours de collecte pourront être modifiés.

Toute modification de l'organisation d'un ou plusieurs services de collecte fait l'objet d'une information dans les meilleurs délais par la C.C.P.L. au moins auprès des mairies, sur le site internet et les réseaux sociaux.

3.1.1.3 : La dotation des équipements de collecte en bacs individuels

La Communauté de communes du Pays Loudunais met gratuitement à disposition des usagers particuliers et professionnels, des bacs roulants individuels pour la collecte en porte à porte :

- A couvercle grenat : pour les ordures ménagères résiduelles et assimilés qui doivent être déposées dans des sacs plastiques résistants et hermétiquement fermés. Sauf cas exceptionnels, les sacs ne sont pas fournis par la C.C.P.L. ;
- A couvercle jaune : pour les emballages ménagers recyclables qui doivent être déposés en vrac directement dans le bac.

Le contenu des bacs ne doit pas être broyé, compacté, tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et le matériel.

Seuls les bacs mis à disposition par la C.C.P.L. et identifiés avec le logo de la Collectivité sont collectés. Les bacs sont affiliés à un emplacement et sont sous la responsabilité des usagers. En aucun cas ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse sans l'accord du Pôle Déchets. La C.C.P.L. assure la maintenance et le remplacement des bacs roulants. Pour ce faire, les bacs doivent être disponibles pour les agents de la collectivité. L'utilisateur assure l'entretien (nettoyage et désinfection) intérieur et extérieur des conteneurs de manière régulière.

Pour les ménages, le volume du bac est dépendant du nombre de personnes présentes dans le foyer, par principe les dotations suivantes sont appliquées :

Fréquence de collecte	Flux concerné	Volume des bacs		
		140 litres	240 litres	360 litres
Toutes les semaines	O.M.R.	1 à 3 personnes	4 à 6 personnes	+ 6 personnes
	E.M.R.	1 à 2 personnes	3 à 5 personnes	+ 5 personnes
Tous les 15 jours	O.M.R.	1 à 2 personnes	3 à 5 personnes	+ 5 personnes
	E.M.R.	1 personne	2 à 4 personnes	+ 4 personnes

Afin de faciliter le geste du tri des usagers, un bac à couvercle grenat plus petit et/ou un bac à couvercle jaune d'un volume plus grand peut être mis à disposition des usagers.

Pour les professionnels, le volume du bac est proportionnel aux besoins de l'établissement. Une Redevance Spéciale est appliquée aux structures qui bénéficient d'une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et assimilés, et dont le volume de bacs O.M.R et E.M.R mis à disposition est supérieur ou égal à 660 litres par semaine. Toutes les collectivités et les établissements publics du Pays Loudunais sont soumis également à la Redevance Spéciale dès le 1^{er} litre.

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété inaliénable de la C.C.P.L.

3.1.1.4 : La collecte des points de rapprochement et de regroupement

En fonction de certaines contraintes techniques et notamment de sécurisation de la collecte, les usagers peuvent être rattachés à un point de rapprochement ou à un point de regroupement :

- **Un point de rapprochement** : un ou plusieurs usagers disposent de conteneurs individuels qu'ils rapprochent à un emplacement clairement défini au préalable pour la collecte. Les conditions appliquées sont les mêmes que dans le paragraphe précédent « La dotation des équipements de collecte en bacs individuels ». Toutes les consignes de collecte du paragraphe suivant s'appliquent également aux usagers concernés par les points de rapprochement.
- **Un point de regroupement** : un ou plusieurs usagers déposent leurs déchets ménagers dans un bac roulant qui reste de manière permanente à un emplacement clairement défini au préalable. Le point de regroupement peut être composé de bacs roulants, de conteneurs aériens, de conteneurs semi-enterrés et/ou de conteneurs enterrés. Les foyers concernés seront dotés des sacs de precollecte spécifiques et distribués par C.C.P.L. Ils constitueront la part variable de la T.I. Tout sac qui ne sera pas fourni par la C.C.P.L. ou déchet autre, jeté dans un bac du point de regroupement sera considéré comme un dépôt contraire au règlement de collecte et pourra être sanctionné en tant que tel.

Les travaux d'aménagement des aires destinés aux bacs roulants sont à la charge de la mairie ou des aménageurs privés. Avant création de tout espace habitable (lotissement, zone pavillonnaire...), il doit être anticipé, en partenariat avec le Pôle Déchets, un espace pour le stockage des bacs et une voie de retournement pour les véhicules de collecte conforme à l'annexe 1.

Une convention de partenariat avec les différentes communes du Pays Loudunais est mise en place afin de répartir les obligations de chaque collectivité dans la mise à disposition, l'emplacement et l'entretien du matériel pour chaque point de regroupement.

3.1.1.5 : Les consignes de collecte

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Présenter à la collecte uniquement les bacs mis à disposition par la C.C.P.L. et identifiés avec le logo de la Collectivité ;
- Sortir les bacs
 - o La veille au soir, lorsque la collecte est prévue le matin,
 - o Le matin pour la collecte de l'après-midi ;
- Les bacs ne doivent pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ;
- Les bacs doivent être accessibles par les agents et présentés sur la voie publique ;
- Présenter les poignées côté route, en bordure de trottoir ;
- Les bacs doivent avoir le couvercle fermé ;

- Les déchets déposés à côté des bacs ne sont pas collectés et pourront être **considérés comme des dépôts non-conformes** au présent règlement ;
- Ne pas mettre de grand sac, tendeurs, sandows ou autres objets pour tenir les sacs ;
- Les déchets présentés dans les bacs ne doivent pas contenir d'objet ou de produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritux, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou d'endommager le domaine public ;
- Si le bac n'est pas correctement entretenu, il pourra être refusé à la collecte ;
- Si des bacs n'étaient pas correctement triés conformément aux prescriptions de tri de ce présent règlement, le conteneur pourra être refusé à la collecte ;
- Rentrer ses équipements une fois la collecte réalisée le jour même.

Si ces consignes ne sont pas respectées, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas collecter le(s) bac(s).

En cas de demande exceptionnelle d'une collecte (pour un évènement, une manifestation...), elle devra se faire directement auprès du Pôle Déchets au moins deux semaines avant la date de début de l'opération. Ces demandes seront traitées au cas par cas et la C.C.P.L. se réserve la possibilité de refuser la mise à disposition de matériel complémentaire.

3.1.1.6 : Les refus de collecte

La C.C.P.L. se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par ouverture et contrôle du contenu. Si les consignes de tri ne sont pas respectées, les agents du Pôle Déchets sont autorisés à ne pas collecter le bac et l'utilisateur est tenu de trier à nouveau le contenu conformément à ce présent règlement.

Les refus de collecte peuvent être motivés par le non-respect du présent règlement, notamment :

- Un débordement (bac non fermé) ;
- Les déchets qui ne sont pas présents dans le bac ;
- Un tassage du bac rendant impossible le vidage complet ;
- Un contenu non respectueux du règlement de collecte ou toute autre règle/code ;
- Un bac non fourni ou non référencé par la C.C.P.L. ;
- Un bac sorti après le passage du véhicule de collecte, ou qui n'est pas présent/visible sur la voie publique ;
- Un bac qui n'est pas accessible par le véhicule de collecte (travaux, stationnement gênant...) ;
- Un bac non entretenu et/ou non nettoyé.

L'utilisateur pourra être informé par l'ambassadeur du tri, des refus de tri ou de collecte afin d'éviter de reproduire la même erreur. Il devra trier à nouveau le contenu du bac afin d'être collecté lors du prochain ramassage.

3.1.1.7 : Les modalités de circulation des véhicules de collecte

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route. Les marches-arrières sont interdites. Seules les manœuvres de retournement sont possibles si elles ont été validées par le Pôle Déchets au préalable.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la C.C.P.L. Pour être accessible, la largeur praticable des voies doit être d'au moins 5 mètres dans le cas d'une circulation à double sens, ou de 3.5 mètres en sens unique. La largeur des voies nouvelles et/ou après aménagement doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport des véhicules occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de virage. Une hauteur libre de 4.20 mètres. La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le P.T.A.C. maxi est de 26 tonnes.

La collecte des conteneurs se fait uniquement sur la voie publique. Pour toute collecte sur un espace privé, si elle est possible techniquement, une convention d'autorisation de circulation devra être signée entre le propriétaire et la C.C.P.L. La Collectivité sera ainsi déchargée de toutes les avaries éventuellement causées par le camion.

Le véhicule de collecte ne peut pas assurer la collecte des bacs en marche arrière, dans le respect du code de la route, de la recommandation R437 de la CNAMTS adoptée le 13 mai 2008 et du présent règlement, aussi bien sur voie publique que privée.

Les ralentisseurs installés doivent être conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (pas de nid de poule ni déformation). Elle ne doit pas non plus être glissante. En cas de neige ou de verglas, le Pôle Déchets pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. La Communauté de communes du Pays Loudunais ne sera pas tenue responsable des éventuelles déformations causées par le passage du camion. Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les camions ne peuvent pas s'arrêter, sinon à 10%. Le rayon de giration doit être supérieur à 10.5 mètres.

Afin d'optimiser les conditions de collecte des ordures ménagères, il est important que les promoteurs consultent, lors de l'établissement de leurs projets de construction visant tout groupe d'habitations et immeubles collectifs, le Pôle Déchets. Le service est à disposition des aménageurs afin de prévoir toutes les dispositions et configurations nécessaires en vue d'un stockage et d'un enlèvement simplifié des déchets.

En cas de collecte des usagers dans une impasse, cette dernière doit comporter à son extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires types présentes dans l'annexe 1, pour que le véhicule puisse faire demi-tour. Les dimensions de ces aires doivent prendre en compte les caractéristiques des véhicules, à savoir :

- Largeur hors tout : 3 mètres ;
- Longueur hors tout : 8.5 mètres ;
- Hauteur hors tout : 3.5 mètres ;
- Empattement : 5 mètres ;
- Rayon de braquage : 9 mètres.

Pour les impasses ne disposant pas d'un espace suffisant, les conteneurs devront être présentés en bordure de la voie desservie, soit par l'intermédiaire d'un point de rassemblement ou soit d'un point de regroupement.

En cas de stationnement gênant, ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, qui empêche la circulation du véhicule de collecte, la C.C.P.L. ou la mairie fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour le passage du camion. Si toutefois, la situation perdure, le ramassage ne pourra pas être assuré. Une information sera transmise à la mairie pour qu'elle fasse le nécessaire auprès du propriétaire du véhicule, et qu'elle en informe les usagers non collectés.

En cas de travaux dans la rue, empêchant correctement la collecte des bacs, la mairie devra transmettre au Pôle Déchets l'arrêté de circulation au préalable, et communiquer auprès des usagers afin qu'ils déposent leurs équipements à la limite des travaux pour être collectés. La C.C.P.L. pourra mettre à disposition provisoirement, en concertation avec la mairie, des contenants supplémentaires afin de faciliter le ramassage des déchets sur différents points de regroupement. Si le Pôle Déchets n'est pas prévenu au moins 2 semaines à l'avance du début des travaux, et qu'aucune disposition n'a été prise, la collecte pourra ne pas être réalisée.

En cas d'encombrement des voies (arbres, haies, arbustes...), la C.C.P.L. informe l'utilisateur et/ou la mairie de faire le nécessaire afin que l'élagage soit réalisé avant la prochaine collecte. Pour garantir la circulation du camion, il faut une hauteur minimale de 4.2 m et aucune gêne ne doit dépasser l'alignement du domaine. Si la sécurité des agents et/ou du véhicule de collecte n'est pas assurée, le ramassage des déchets ne sera pas effectué. De même pour les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion.

En cas d'interdiction de circulation dans une voie pour les gabarits de plus de 3.5 tonnes, une solution devra être trouvée avec la commune et la C.C.P.L. afin d'adapter la collecte des déchets pour les riverains concernés.

Si toutefois la collecte n'a pas pu être effectuée, elle sera reportée si possible, sinon elle sera annulée.

3.1.1.8 : La collecte des professionnels

La collecte des Déchets Industriels Banals (D.I.B.) n'est pas de la compétence de la Collectivité. Les professionnels sont responsables de leurs déchets et de leur valorisation. Elle étend cependant son service assuré aux particuliers, aux professionnels sous conditions.

Lorsque la C.C.P.L., sur demande d'un usager professionnel ou d'une collectivité, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de leurs activités, sont compatibles avec son service sans sujétion technique particulière, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, la collectivité se réserve la possibilité de refuser leur prise en charge dans le cadre de la collecte des déchets ménagers.

3.1.2 : La collecte en apport volontaire

Un Point d'Apport Volontaire (P.A.V.) est un équipement de collecte permettant aux usagers de déposer certains déchets quand ils le désirent. C'est un équipement qui est accessible normalement tous les jours et à toutes les heures.

3.1.2.1 : Les flux concernés

Sont collectés en apport volontaire :

- Les papiers ;
- Le verre ;
- Les T.L.C.

Pour le verre, afin de limiter les désagréments sonores, il convient que les usagers ne doivent pas jeter leurs emballages entre 21h00 et 09h00 du matin.

3.1.2.2 : Les équipements de collecte verre et papiers

Le Pôle Déchets a déployé sur le territoire de nombreuses colonnes pour la collecte en apport volontaire. Les bornes à papiers ont une signalétique bleue, alors que celles pour le verre sont vertes.

Il est présent au moins une colonne verre et une pour les papiers sur chaque commune de la Communauté de communes du Pays Loudunais, ainsi que dans chacune des 5 déchèteries du territoire. Pour qu'une colonne fonctionne de manière optimale, elle doit respecter plusieurs critères :

- La proximité : être proche des habitations ;
- La visibilité : être visible de tous ;
- L'accessibilité : avoir un espace suffisant pour se garer, principalement sur un grand axe de passage. Il faut également que le camion puisse collecter la colonne ;
- La propreté : que la colonne et son environnement soient propres ;
- La communication : informer les usagers du lieu d'implantation des colonnes.

Pour connaître l'emplacement de chaque colonne, vous pouvez contacter le Pôle Déchets ou directement sur le site : www.consignesdetri.fr

Une convention de partenariat avec les différentes communes du Pays Loudunais est élaborée afin de répartir les obligations de chaque collectivité dans la mise à disposition, l'emplacement et l'entretien du matériel pour chaque colonne.

Certaines colonnes peuvent être implantées sur le domaine privé. Une convention de partenariat entre le propriétaire et la C.C.P.L. est signée afin de définir les responsabilités de chaque partie.

3.1.2.3 : La collecte des bornes papiers et verre

La fréquence de collecte est régulière en fonction du remplissage moyen des bornes. Cependant, si une colonne est pleine, les usagers et les mairies peuvent prévenir le Pôle Déchets afin de programmer le plus rapidement possible le vidage.

3.1.2.4 : La collecte des T.L.C.

Les colonnes de Textiles, Linges et Chaussures sont installées par un éco-organisme, qui planifie également la collecte et la valorisation de ce flux. Une trentaine de bornes sont actuellement en place dans le Pays Loudunais. Pour connaître les emplacements les plus proches, vous pouvez contacter le Pôle Déchets.

Pour déposer les T.L.C., il faut les mettre dans des sacs fermés, et attacher les chaussures par paire.

Version du 27/11/23

La fréquence de collecte est régulière en fonction du remplissage moyen des bornes. Cependant, si une colonne est pleine, les usagers et les mairies doivent prévenir le Pôle Déchets afin de programmer le plus rapidement possible le vidage.

3.1.3 : Les apports en déchèteries

3.1.3.1 : Les déchèteries du Pays Loudunais

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, les professionnels, les associations et les collectivités peuvent venir déposer des déchets en fin de vie susceptibles d'être valorisés. C'est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). L'accès est réservé aux particuliers qui ont une résidence principale ou secondaire sur le territoire, ainsi qu'aux professionnels et assimilés domiciliés sur le territoire. A titre exceptionnel, les professionnels hors Pays Loudunais peuvent être autorisés par le Pôle Déchets, s'il s'agit de travaux ou de prestations réalisées sur le territoire.

Les déchèteries ont pour rôle :

- De permettre aux usagers d'évacuer les déchets non concernés par la collecte en porte à porte ou en apport volontaire ;
- D'éviter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement ;
- D'optimiser le recyclage et la valorisation de certains déchets comme les cartons, la ferraille, les déchets verts...

La C.C.P.L. dispose de 5 déchèteries sur son territoire :

- Loudun-Messemé – 20 Route de la Déchetterie – 86 200 Messemé ;
- Les Trois-Moutiers – 40 Z.A Avenue Aristide Gigot – 86 120 Les Trois-Moutiers ;
- Monts-sur-Guesnes – Raguiteau – 86 420 Monts-sur-Guesnes ;
- Saint-Clair – La Louine – Route de Martaizé – 86 330 Saint-Clair ;
- La Grimaudière – Route de Notre Dame d'Or – 86 330 La Grimaudière.

Les jours et horaires d'ouverture des déchèteries sont disponibles sur le site internet de la C.C.P.L. ou sur demande auprès du Pôle Déchets. L'utilisateur doit se présenter au moins 10 minutes avant la fermeture prévisionnelle du site, sinon son entrée sera refusée par l'agent. En dehors de ces horaires, les déchèteries sont inaccessibles au public. Toutes les déchèteries de la C.C.P.L. sont fermées les jours fériés.

Le service pourra être adapté selon les conditions climatiques (neige ou canicule). En cas de très forte chaleur les déchèteries seront ouvertes uniquement le matin et en horaires décalés : de 7h à 13h. D'autres mesures pourront être mises en place afin de préserver la santé et la sécurité des agents et du matériel.

Les déchèteries peuvent exceptionnellement être fermées pour différentes raisons : travaux, problèmes techniques, raisons de sécurité ou de sûreté, conditions climatiques rendant l'exploitation sur site dangereuse.

Afin d'accéder à une des déchèteries du Pays Loudunais, les usagers doivent disposer d'une carte de déchèterie en état de fonctionnement et fournie par le Pôle Déchets (Pour obtenir la carte, référez-vous au 4.4). Il existe une carte pour les particuliers et une pour les professionnels (association, entreprise, artisans, collectivités...).

La carte sera lue soit par une barrière d'accès (Déchèteries de Loudun-Messemé et des Trois Moutiers), soit par l'agent de déchèterie par l'intermédiaire d'un terminal portatif. Elle doit être présentée à chaque passage.

L'accès aux déchèteries du Pays Loudunais est gratuit pour tous les usagers. Les professionnels et assimilés sont facturés dès le premier apport en fonction de la quantité et du flux déposé. Concernant les particuliers, la C.C.P.L. se réserve le droit de fixer un certain nombre de passages autorisé sur une année civile. Si ce nombre est dépassé, les tarifs en vigueur seront appliqués. Le seuil et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme, aux remorques et tout véhicule de PTAC inférieur à 3.5 tonnes sauf pour les collectivités territoriales.

Chaque apport est limité à 4m³ par jour (sauf pour les gravats 2m³).

Il est formellement interdit de déposer des déchets devant et autour du site. Ceci sera considéré comme un dépôt sauvage et des sanctions pourront être appliquées aux contrevenants.

Pour des questions de sécurité, il est strictement interdit de récupérer tout objet déposé dans une benne, un casier ou un contenant. A partir du moment où le bien est déposé dans la déchèterie, il est considéré comme un déchet et devient la propriété de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

En aucun cas l'utilisateur ne devra verser de l'argent ou toute autre forme de compensation au gardien.

3.1.3.2 Les consignes de dépôts

Depuis mai 2020, des consignes supplémentaires liées au risque de contamination sont instaurées :

- Pour les déchèteries non-équipées de borne de lecteur de carte : l'utilisateur présente sa carte au gardien afin qu'il puisse la scanner sans aucun contact ;
- Un seul usager par benne ;
- L'utilisateur décharge seul ;
- L'utilisateur respecte 1,5m de distance avec les autres personnes ;
- L'utilisateur apporte ses propres outils pour décharger et nettoyer derrière lui ;
- Il est fortement recommandé que l'utilisateur porte des gants.

3.1.3.3 : La sécurité dans les déchèteries

De par leur activité, les déchèteries concentrent divers risques, notamment incendie, chute de hauteur, coincement, accident de circulation, produits chimiques...

En conséquence, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :

- Ne pas fumer ou apporter de flamme nue dans l'enceinte de la déchèterie ;
- Ne pas avoir consommé d'alcool avant ou pendant le passage en déchèterie ;
- Respecter le Code de la Route et la signalisation présente sur le site ;
- Ne pas dépasser la vitesse maximale de 10km/h ;
- Prendre les précautions nécessaires lors des manœuvres de véhicule, des vidages dans les bennes ou les versements d'huile dans les conteneurs. En cas de déversement accidentel à côté, prévenir immédiatement le gardien qui fera le nécessaire ;
- Ne pas pénétrer dans l'enceinte réservée à l'exploitation, mais les déposer selon les consignes transmises par le gardien ;
- Avoir un comportement correct et courtois envers l'agent et les usagers ;
- Respecter le matériel et les infrastructures ;
- Respecter les consignes transmises par les gardiens et présentes sur le site, notamment :
 - o ne pas descendre dans une benne,
 - o les enfants doivent rester à l'intérieur du véhicule,
 - o les animaux sont interdits dans l'enceinte de la déchèterie....

Tout usager pénétrant dans l'enceinte d'une déchèterie a l'obligation de respecter l'ensemble des consignes de dépôt, de tri et de sécurité, écrites comme orales.

3.1.3.4 : Les différents flux concernés

Les usagers des déchèteries doivent au préalable, obligatoirement trier leurs déchets par nature, et les déposer dans les bennes, casiers ou contenants réservés à cet effet, selon les consignes affichées et/ou les conseils des gardiens qui assurent l'accueil.

Cette obligation s'applique à l'ensemble des usagers, qu'ils soient particuliers ou professionnels y compris les collectivités.

Les flux collectés en déchèteries sont les suivants :

- Le Verre ;
- Le papier ;
- Les emballages ;
- Les T.L.C. ;
- Les Déchets verts ;
- Les gravats ;
- Le bois ;
- Les DEA ;
- La ferraille ;
- Les déchets non recyclables ;
- Les D3E ;
- Le PSE ;
- Les DDS ;
- Les pneumatiques.

Pour connaître les flux collectés par chaque déchèterie, le Pôle Déchets est à votre disposition. Les informations sont également disponibles sur le site internet de la C.C.P.L.

Tout dépôt de déchets non triés pourra être facturé à l'utilisateur au tarif des déchets non recyclables.

Tous les flux qui ne sont pas autorisés en déchèteries seront strictement refusés. L'utilisateur devra trouver une solution de traitement par ces propres moyens.

Le gardien est toujours habilité à refuser les déchets qui, par leur nature, leur forme ou leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation ou ceux pour lesquels il n'existe aucun exutoire sur le site.

3.1.3.5 : Les obligations des usagers

L'utilisateur doit respecter le présent règlement ainsi que les instructions supplémentaires pouvant émaner par les gardiens. Il doit également respecter le code de la route, le sens de circulation et les instructions en cas d'incendie. En cas de doute ou d'ignorance, il doit s'adresser au gardien plutôt que de prendre des initiatives.

Chaque usager doit réaliser le nettoyage des résidus liés au vidage de son chargement. Le gardien pour sa part, est chargé uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site.

L'utilisateur doit s'arrêter uniquement le temps de vider ses déchets et quitter les lieux une fois l'opération achevée.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Toute récupération en dehors de la zone de réemploi clairement identifiée et signalée est **formellement interdite** et considérée comme du vol.

En aucun cas la responsabilité de la C.C.P.L. ne pourra être engagée si le présent règlement n'est pas correctement respecté.

3.1.3.6 : Le rôle et les missions des gardiens de déchèterie

Sur les déchèteries, le gardien est présent en permanence durant les jours et horaires d'ouverture et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie aux horaires prévus ;
- Veiller à l'entretien général du site ainsi que sa propreté (espaces verts, éclairage, bâtiment...) ;
- Accueillir et contrôler les passages des usagers ainsi que leur carte de déchèterie ;
- Informer les usagers sur les consignes de tri (en les orientant vers les bennes adéquates) et de sécurité ;

- Faire respecter ces consignes de tri et de sécurité ;
- Orienter, organiser et contrôler la bonne réalisation des phases de tri et de dépôts ;
- Gérer les enlèvements des bennes ;
- Interdire les dépôts non autorisés ;
- Identifier et quantifier les apports des usagers, principalement pour les professionnels ;
- Veiller au bon fonctionnement du site ;
- Réguler les flux de circulation ;
- Réaliser le tri des déchets spécifiques dans le local/contenant adapté à ce flux ;
- Renseigner les usagers et de répondre à leurs interrogations ;
- Faire remonter au Pôle Déchets les réclamations ;
- Faire respecter le règlement intérieur ;
- Faire respecter les obligations de ce présent règlement.

Le gardien n'a pas pour mission d'accompagner l'utilisateur à vider ses déchets. Une éventuelle aide **peut** être réalisée pour la manutention, mais doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier de l'utilisateur (personne âgée, handicapée...). L'appréciation de la situation est laissée au gardien.

Le gardien a interdiction de pénétrer à l'intérieur des véhicules des usagers et de manœuvrer leurs remorques.

L'accès au local gardien est exclusivement réservé aux gardiens de déchèteries et aux personnels de service de la C.C.P.L.

3.2 Plan de Continuité de l'Activité

Le Pôle Déchets a instauré un Plan de Continuité de l'Activité pour faire face aux différents imprévus (sanitaires, météorologiques...). C'est un document devant permettre au service de fonctionner même en cas de désastre ou de crise majeure. L'objectif principal est de poursuivre en priorité les services indispensables en cas d'imprévus.

D'autres mesures pourront être mises en place afin d'assurer la continuité du service, si les conditions et la sécurité le permettent.

3.3 Les infractions au présent règlement

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par l'autorité compétente (le Maire ou le Président si le pouvoir de police a été transféré), soit des agents assermentés, pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les dépôts de sacs ou de vrac aux abords des bacs roulants, des déchèteries ou à tout endroit inapproprié, sont interdits et constituent un dépôt sauvage. Plus généralement, c'est toute action, qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation de la voie publique ou sur une propriété privée d'ordures, résidus, de déchets, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement.

Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de jeter, de déposer à même le sol sur la voie publique ou privée, à côté des bacs roulants ou des colonnes d'apport volontaire, des ordures ménagères, des résidus quelconque, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux, de manière générale tous les objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Les agents de la C.C.P.L. pourront veiller au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers et assimilés sur la voie publique. Ils pourront en pratique, constater sur place les infractions suivantes :

- Les erreurs de tri : non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte ;
- Le non-respect des jours et des horaires de présentation ;
- Le mauvais usage ou la dégradation volontaire des équipements de collecte ;

- Les dépôts sauvages de déchets en dehors des lieux appropriés ;
- La récupération de déchets ;
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du service public ;
- Toute violence, menace ou pression envers les agents ou les usagers.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche d'indices permettant d'identifier le contrevenant. La C.C.P.L. pourra facturer à l'utilisateur responsable, l'ensemble des frais de gestion du préjudice (la collecte, le transport et le traitement des déchets, le temps passé pour retrouver le responsable, tous les frais complémentaires liés au préjudice).

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées conformément aux textes en vigueur et seront appliquées au producteur de déchets identifié.

Il est également interdit à toute personne étrangère à la C.C.P.L. ou non commissionnée pour le faire, de déplacer les conteneurs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la récupération.

Le brûlage des déchets vers est strictement interdit sur le territoire du Pays Loudunais et peut faire l'office, si c'est constaté, d'une amende de 3^{ème} classe. Pour rappel, les déchets verts doivent être valorisés par le compostage, le broyage, le mulchage ou apportés en déchèterie.

La Communauté de communes du Pays Loudunais pourra également engager des poursuites et déposer une plainte pour toute action qui perturberait le bon fonctionnement du service et la sécurité des agents (agression, infraction, vandalisme...). En cas d'agression ou d'incivilité, une fiche de renseignements est à compléter par l'agent présent ainsi qu'un registre recensant les différents cas constatés.

Tout usager contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à une ou toutes les déchèteries, et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

3.4 Les sanctions des infractions en cas de non-respect de ce présent règlement

3.4.1 : Les sanctions pénales

Les montants des amendes prévues par l'article 131-13 du Code Pénal et en vigueur depuis le 01.04.2005 sont les suivants :

- Contraventions de 1^{ère} classe : 38 euros au plus ;
- Contraventions de 2^e classe : 150 euros au plus ;
- Contraventions de 3^e classe : 450 euros au plus ;
- Contraventions de 4^e classe : 750 euros au plus ;
- Contraventions de 5^e classe : 1 500 euros au plus, « montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors le cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

Ces tarifs seront actualisés en fonction de la réglementation en vigueur.

La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale ainsi que tout personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect des lois et règlements sus visés.

3.4.2 : Les frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et 24 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975, l'ensemble des frais occasionnés par le dépôt des déchets effectué sans autorisation et/ou en contravention avec le présent règlement sont à la charge du contrevenant dans la mesure où les prestations générées excèdent l'exécution normale du service public.

Si le pouvoir de police spéciale lui a été transféré, la Communauté de communes du Pays Loudunais pourra procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets et au nettoyage conformément aux tarifs adoptés annuellement par le Conseil Communautaire. Sont notamment concernés :

- Le fait de laisser un conteneur à demeure sur la voie publique ;
- Le dépôt de déchets au pied des points d'apport volontaire, autour des déchèteries, sur le couvercle des bacs ou autour des bacs de collecte ;
- Le dépôt sauvage et tout autre dépôt non prévu dans le présent règlement.

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les bacs de collecte mis à disposition des usagers ou les conteneurs de collecte (colonnes, abris-bacs...), les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ou les frais de remplacement complet du matériel à hauteur du montant d'achat du conteneur neuf en date de la détérioration (cas de détérioration manifeste des conteneurs mis à disposition et/ou de sa puce électronique) ;
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Les agents de la collectivité sont autorisés à fouiller les déchets, même en sac fermé, afin d'identifier l'auteur du dépôt. L'identification des contrevenants aux dispositions du Code Pénal et du Règlement de Collecte peut être réalisée à l'aide de documents contenus dans leurs sacs d'ordures ménagères, ainsi que cela a été jugé par la Cour d'Appel d'Agen, dans un arrêt du 9 janvier 1997, pour une infraction à l'article R. 635-8 du code pénal (Rép. min. publiée au JOAN du 25 janvier 1999, QE n°20276).

4. Gestion des usagers

4.1 Informations et réclamations

La Communauté de Communes du Pays Loudunais gère les données relatives aux usagers. Ces derniers doivent fournir toute information permettant de connaître leur situation par rapport à la collecte des déchets

Les données de chaque usager sont référencées dans la base du Pôle Déchets recensant :

- Le nom et le prénom pour le particulier ;
- La dénomination sociale ainsi que le nom et le prénom de la personne référente pour le professionnel ;
- L'adresse postale ;
- Le numéro de téléphone et l'adresse courriel ;
- Le nombre de personnes présentes dans le foyer ;
- La date d'arrivée et de départ dans le bâtiment.

Toute réclamation, plainte, demande de changement de bac, d'un composteur, d'une nouvelle dotation, d'une carte... est à transmettre au Pôle Déchets de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

- par téléphone au 05 49 22 54 02
- par formulaire sur le site internet : www.pays-loudunais.fr
- par courriel à : pole-dechets@pays-loudunais.fr
- en écrivant :

Monsieur Le Président
Communauté de communes du Pays Loudunais
2, rue de la Fontaine d'Adam
86 201 Loudun cédex 01

4.2 Modification des données

4.2.1 : Nouvel arrivant

Tout nouvel arrivant doit prendre contact avec la C.C.P.L. afin d'être identifié par les services et de recevoir les équipements nécessaires à la collecte (bacs ou carte d'accès).

4.2.2 : Nouvelles constructions

Tout projet de construction de lotissement ou de tout autre bâtiment à usage collectif susceptible de bénéficier du service de collecte des déchets devra impérativement faire l'objet d'une analyse préalable du Pôle Déchets de la C.C.P.L. portant sur la nature des contenants proposés et leur mode de collecte.

Parallèlement, la collectivité se tient à la disposition des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages afin de leur fournir les informations nécessaires à l'intégration, dans leurs constructions, des équipements de collecte (locaux poubelles, accès aux PAV...). Le maire ou son représentant chargé de l'urbanisme est responsable de cette mission d'information afin d'anticiper au mieux les aménagements nécessaires. Les éléments pertinents du présent règlement pourront être intégrés par les collectivités territoriales dans les documents d'urbanisme, permis de construire, etc.

4.2.3 : Déménagements

Les habitants locataires ou propriétaires qui quittent leur habitation sont tenus d'informer la C.C.P.L. de leur départ afin que les données les concernant soient mises à jour. Ils sont tenus, dans le cas où ils ont des bacs à disposition, de laisser les bacs à la disposition des nouveaux locataires ou propriétaires et, s'ils déménagent hors territoire du pays loudunais, de restituer ou détruire leur carte d'accès déchèteries.

4.3 Les équipements de précollecte

Chaque usager est équipé d'un conteneur individuel pour les O.M.R. et un autre pour les E.M.R. Chaque bac est équipé d'une puce RFID ainsi qu'un numéro de série unique.

Les bacs roulants sont d'une capacité de 140 à 770 litres maximum.

Pour les usagers avec un bac collectif, ils sont tous affiliés à ce bac. Les équipements de collecte sont affiliés à une adresse postale.

En cas de perte, vol, dégradation, changement de volume d'un conteneur, l'utilisateur doit en faire la demande directement au Pôle Déchets.

4.4 La carte de déchèterie

Afin d'accéder à l'une des 5 déchèteries du territoire, l'utilisateur, qu'il soit particulier ou professionnel, doit se prémunir d'une carte de déchèterie de la C.C.P.L.

Pour obtenir une carte de déchèterie, l'utilisateur doit en faire la demande directement au Pôle Déchets. Il devra obligatoirement fournir un justificatif :

- Pour les particuliers : un justificatif de domicile tel que : certificat d'imposition ou de non-imposition, taxe d'habitation, quittance d'assurance (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile) pour le logement, attestation d'assurance du logement, factures (d'eau, d'électricité, de gaz, d'Internet ou de téléphone), bail, quittance de loyer, titre de propriété ou contrat de construction ;
- Pour les professionnels : un extrait K-Bis.

La carte de déchèterie est à validité permanente et est affiliée à un usager. En cas de déménagement au sein du Pays Loudunais, la carte reste attachée à l'utilisateur. L'utilisateur est tenu de prévenir de son déménagement.

4.5 Gestion des litiges et des données

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter directement le Pôle Déchets.

Les contestations relatives à la mise en œuvre de ce présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre de règlement des litiges opposant un usager et le service.

Les déchèteries de la C.C.P.L. sont progressivement équipées de vidéo surveillance ou de vidéo protection afin de prévenir et de punir toute action irrégulière notamment les vols ou dégradations. L'exploitation de ces dispositifs est réalisée dans les règles de l'art et fait notamment l'objet des déclarations nécessaires.

Pour assurer la gestion et la tarification, la C.C.P.L. collecte et gère des données personnelles. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les usagers disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Les usagers peuvent adresser un courrier à la C.C.P.L. pour faire valoir leurs droits. Sous réserve d'un manquement de leurs droits, les usagers peuvent porter réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés via son site internet : www.cnil.fr

Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser leur courrier par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception auprès de la C.C.P.L. (seules les demandes signées accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité seront traitées). Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les usagers ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la C.N.I.L. via son site internet (www.cnil.fr).

4.6 Espace Web usager

Chaque propriétaire occupant ou locataire du territoire dispose d'un accès internet personnalisé qui lui permet de connaître le nombre de présentation de son bac d'ordures ménagères à la collecte et le nombre de dépôts qu'il effectuera en déchèterie. Le compte usager est accessible via l'adresse suivante :

<https://pays-loudunais.ecocito.com>

La création du compte est en service grâce à une clé d'activation personnalisée. Ensuite, la connexion sécurisée se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe. L'utilisateur devra signaler tout changement de situation et faire les démarches de changement de bac et autres, en ligne, sur le portail usager. Il adressera à la C.C.P.L. le ou les justificatifs demandés selon la situation.

5. Le financement du service par l'utilisateur

Le mode de financement principal du service de gestion public des déchets de la Communauté de communes est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (T.E.O.M.I.) conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts. Elle est complétée par la Redevance Spéciale et la Redevance déchèterie.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent règlement, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à la T.E.O.M. Incitative. Le taux de la T.E.O.M. et les tarifs de la part incitative seront fixés avant le 15 avril de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

5.1 Modalités de calcul de la T.E.O.M. Incitative

La T.E.O.M. Incitative se décompose en deux parties :

- **Une part fixe** calculée en fonction de la valeur locative de chaque local à laquelle est appliquée un taux de T.E.O.M. Cette part fixe correspond à la contribution de chaque bâtiment au fonctionnement général du service (collecte, transfert, transport et traitement des déchets, équipements de précollecte...). La part fixe est due quelle que soit la situation du local au regard de la production de déchets.
- **Une part incitative** calculée en fonction du volume et du nombre de fois où le bac d'ordures ménagères est présenté à la collecte. Cette part variable permet de couvrir le coût du traitement des ordures ménagères et la part variable de la collecte.

5.1.1 Calcul des taux des T.E.O.M. (part fixe)

La C.C.P.L. a défini un zonage de T.E.O.M. en fonction du service rendu. Deux taux de T.E.O.M. distincts s'appliquent :

- Le taux service en porte à porte concerne les locaux équipés de bacs individuels munis d'une puce qui habitent sur la ville de Loudun et sont collectés toutes les semaines.
- Le taux service en porte à porte concerne les locaux équipés de bacs individuels munis d'une puce qui n'habitent pas sur la ville de Loudun et sont collectés tous les 15 jours.

Les taux de T.E.O.M. sont calculés de telle manière que le produit de la T.E.O.M. perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de la C.C.P.L. soit compris entre 65% et 90% du produit total de la T.E.O.M.

Le montant de la part fixe de T.E.O.M., due par chaque local, est établi par les services fiscaux, d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière et à sa localisation géographique.

5.1.2 Calcul de la part variable incitative

En application de l'article 1522 bis du Code Général des impôts, la part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédente celle de l'imposition par des tarifs proportionnels à la quantité de déchets produits⁽¹⁾ :

- La quantité de déchets produits correspond, selon la situation de l'utilisateur, **au volume et au nombre de levées des bacs à Ordures Ménagères Résiduelles mis à disposition des usagers du service, réalisés entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition.**
- Un tarif de levée est établi pour chaque volume de bac (140 litres, 240 litres, 360 litres, 400 litres, 660 litres et 770 litres).

Les tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part variable incitative, perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de la C.C.P.L., soit compris entre 10% et 35% du produit total de la T.E.O.M. Incitative.

Gestion des cas particuliers :

- Pour les usagers emménageant en cours d'année, la part variable facturée correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail ou lors de la vente du bien. Ils ont accès aux informations sur les levées permettant cette régularisation auprès des services de la C.C.P.L.
- Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la trésorerie au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la T.E.O.M.

Le détail du nombre de levées des bacs et des dépôts en déchèterie est consultable sur internet : <https://pays-loudunais.ecocito.com>

Toute contestation sur les modalités de calcul de la part variable incitative doit être adressée au Pôle Déchets.

(1) Pour l'année N+1, la part variable est basée sur le nombre réel de levées en année N.

5.1.3 Modalités de recouvrement de la T.E.O.M.I.

La T.E.O.M. Incitative est recouverte par les services fiscaux dans l'avis d'imposition relatif à la Taxe Foncière sur la bâti foncier, adressé à partir du 15 septembre aux foyers concernés. La part variable est calculée sur la production de déchets réalisée à l'année n-1.

5.2 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative

La T.E.O.M.I. est à payer par le propriétaire ou l'usufruitier d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les

propriétés bâties (ou qui en est temporairement exonérée).

Elle est présente sur la Taxe Foncière, et est dépendante de la valeur locative de l'habitation/du bâtiment. Elle est due par le propriétaire du local. Si l'établissement est loué, le montant de la T.E.O.M.I. peut être répercuté sur les charges locatives.

La T.E.O.M.I. est un impôt, elle n'est donc pas dépendante du service rendu. Elle est due même si le logement n'est pas habité, ou qu'aucun déchet n'est produit à cette adresse. La C.C.P.L. ne propose donc pas de dégrèvement ni d'exonération pour les particuliers.

Chaque année, le Conseil Communautaire délibère pour fixer le taux de la T.E.O.M.I. et les tarifs de la part variable qui seront appliqués.

Les réclamations concernant la T.E.O.M.I. doivent être faites auprès du Pôle Déchets de la Communauté de communes du Pays Loudunais ou du service en charge des impôts fonciers compétent.

5.3 Assujettis à la T.E.O.M. Incitative

La T.E.O.M. Incitative porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87- 713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables).

5.4 Exonérations de droit de la T.E.O.M.I.

Sont exonérés de droit :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués ou propriété de l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Les propriétaires ou locataires de ces locaux, s'ils utilisent le service public de collecte et d'élimination des déchets, sont assujettis à la redevance spéciale.

5.5 La Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale correspond au paiement, par un producteur de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de ses déchets ménagers et assimilés effectuée par la Collectivité. Elle fait respecter le principe de pollueur-payeur. L'objectif est de responsabiliser les professionnels (usagers non particuliers) sur leur production de déchets, les sensibiliser à la prévention et les inciter au tri. Le service rendu est apprécié et dépendant du volume des bacs mis à disposition ainsi que du nombre de collecte hebdomadaire et du nombre de semaine d'ouverture dans l'année.

L'institution de la Redevance Spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la T.E.O.M. Elle intervient le cas échéant, en complément, pour compenser le différentiel entre le produit de la T.E.O.M. et le coût réel du service.

Le montant de la Redevance Spéciale (en €/litre) est fixé chaque année par le Conseil Communautaire et correspond au coût réel du service. Elle s'applique sur les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles ainsi qu'aux emballages recyclables.

5.6 La Redevance Déchèterie

Chaque année, le Conseil Communautaire délibère sur les tarifs des dépôts des professionnels dans les déchèteries du Pays loudunais.

La facturation des apports est trimestrielle. Si le montant est inférieur à 15€, la facture est reportée au trimestre suivant.

Les apports des particuliers en déchèterie sont gratuits tant que la limite du nombre de passages annuels n'est pas atteinte. Sinon chaque passage supplémentaire sera facturé au tarif en vigueur.

6. Application du règlement

Les élus et les agents de la C.C.P.L. sont chargés d'appliquer et contrôler le respect du présent règlement.

6.1 La diffusion

Le présent règlement est validé par délibération au Conseil Communautaire. Il est transmis ensuite à chaque Maire des communes membres. Il est également transmis à tous les agents de la C.C.P.L.

Ce document est consultable aux bureaux de la Communauté de communes du Pays Loudunais et téléchargeable sur le site internet de la Collectivité. Il sera également communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

6.2 La date d'application

Le présent règlement et ses annexes entrent en application, en lieu et place du précédent règlement, dès que la délibération du Conseil Communautaire est exécutoire.

6.3 La modification du règlement

La C.C.P.L. a la possibilité de modifier ou de compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, par délibération du Conseil Communautaire.

Les actualisations des annexes pourront être effectuées avec une simple décision du Bureau Communautaire après avis favorable de la Commission Déchets.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Chaque commune recevra un exemplaire du document contractuel actualisé, à tenir à disposition des usagers.

6.4 Les clauses d'exécution

Le Président de la C.C.P.L., les élus communautaires, les Maires, ainsi que les agents de la Communauté de communes, sont chargés chacun d'eux, de l'exécution du présent règlement.

A compter de l'entrée en vigueur de ce présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Le règlement peut être complété en tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des Maires des communes du territoire et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

Pour les communes ayant refusé le transfert du pouvoir de police, les Maires sont invités à prendre des arrêtés municipaux semblables à l'arrêté du Président de la C.C.P.L. afin de pouvoir agir et communiquer de façon cohérente sur l'ensemble du territoire. Ils devront en assurer l'exécution.

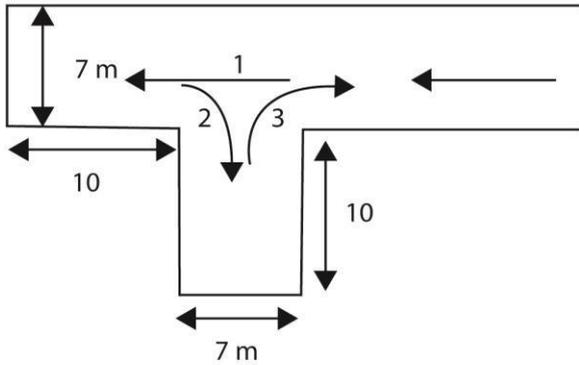
6.5 Les voies de recours

Le présent règlement peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Préalablement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la C.C.P.L.

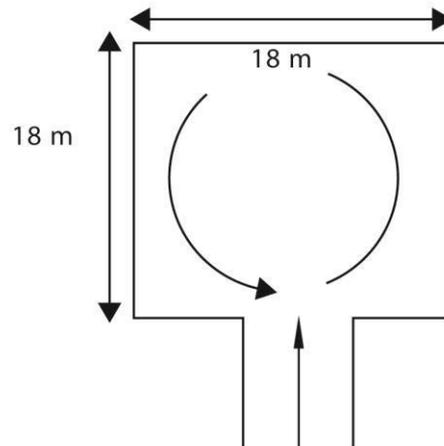
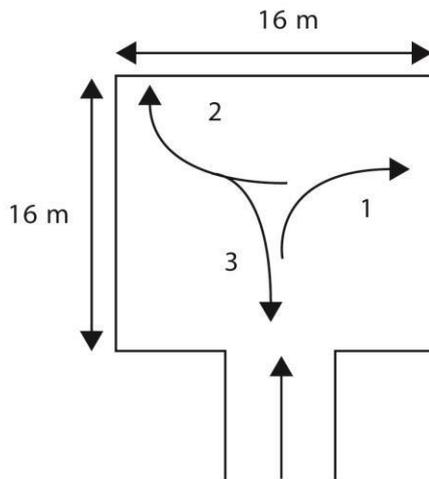
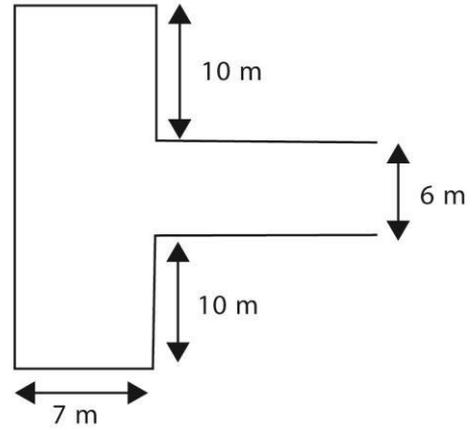
Annexe 1 – Aire de retournement

"T" DE RETOURNEMENT
(DIMENSIONS MINI, HORS STATIONNEMENTS GÊNANTS)

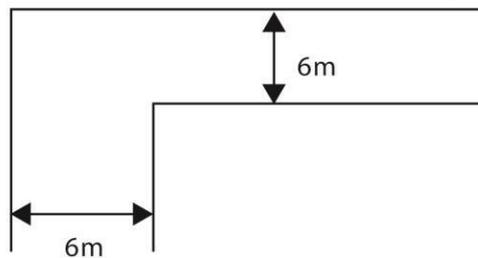
ANNEXE 1



Aire de retournement
(Dimensions mini, hors stationnements gênants)



Angle droit de circulation
(dimensions mini, hors stationnements gênants)



Annexe 2 – Tableau synthétique

Type	Flux concernés	La collecte				Commentaires
		En porte à porte	En Apport Volontaire	En déchèterie	Autres acteurs de collecte	
Déchets ménagers et assimilés	Les Ordures Ménagères Résiduelles	X				Bacs à couvercle grenat
	Les biodéchets	X				Compostage et/ou bacs à couvercle grenat
	Les Emballages Ménagers Recyclables	X				Bacs à couvercle jaune
	Les papiers		X			
	Le Verre		X			
	Les Textiles, Linges et chaussures		X		X	
	Les cartons			X		Jusqu'à 4m ³ par jour
	Les piles et accumulateurs			X	X	
	Ampoules et halogènes			X	X	
	Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.)			X	X	
	Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (D.E.A.)			X	X	
	Les déchets métaux et ferreux			X		Jusqu'à 4m ³ par jour

	Les batteries			X		
	Les déchets de bois			X		Jusqu'à 4m ³ par jour
	Les déchets verts			X	X	Compostage
	Les gravats			X		Jusqu'à 2m ³ par jour
	Le Polystyrène Expandé (P.S.E.)			X		
	Les extincteurs inférieurs à 2kg			X		
	Les pneus de véhicule léger (tourisme ou moto) propres			X	X	Jusqu'à 4 unités par jour
	Les Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.) des particuliers			X	X	
	Les Déchets Non Recyclables			X		Jusqu'à 4m ³ par jour
Déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets	Les Déchets Diffus Spécifiques des professionnels				X	
	Les produits chimiques d'usage industriel et/ou agricole				X	
	Les Déchets d'Activité Economiques qui ne sont pas assimilés aux déchets ménagers				X	
	Les pneus de véhicule léger (tourisme ou moto) sales ou jantés				X	
	Les extincteurs supérieurs à 2kg				X	

Les pneus qui ne sont pas d'un véhicule léger					X	
Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.) ainsi que les médicaments des particuliers ou professionnels					X	
Les déchets radioactifs					X	
Les déchets amiantés					X	
Les cadavres d'animaux, déchets anatomiques et de déjections animales					X	
Les déchets explosifs et artifices					X	
Les bouteilles de gaz et équipements sous pression					X	
Les graisses et boues de station d'épuration					X	
Les véhicules hors d'usage					X	
Le bois de classe C					X	